



Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/48/37  
30 décembre 1993

---

Quarante-huitième session  
Point 152 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/48/618)]

48/37. Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Secrétaire général intitulé "Agenda pour la paix" 1/ et sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993,

Rappelant également sa résolution 47/72 du 14 décembre 1992,

Gravement préoccupée par le nombre croissant d'attaques ayant provoqué la mort ou des blessures graves qui ont été lancées contre le personnel des Nations Unies,

Rappelant en outre la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité, au nom du Conseil, le 31 mars 1993 2/, dans laquelle le Conseil de sécurité a estimé, entre autres, qu'existait le besoin que tous les organes compétents de l'Organisation agissent de manière concertée en vue d'améliorer la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies,

---

1/ A/47/277-S/24111.

2/ Voir S/25493.

Rappelant le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix 3/,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la sécurité des opérations des Nations Unies en date du 27 août 1993 4/,

Rappelant également la résolution 868 (1993) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1993,

Prenant note avec intérêt des projets de propositions présentés par les délégations de la Nouvelle-Zélande 5/ et de l'Ukraine 6/ au titre de ce point de l'ordre du jour,

Remerciant de son rapport oral le Président du Groupe de travail créé au titre de ce point de l'ordre du jour 7/,

1. Décide de créer un comité ad hoc, ouvert à tous les Etats Membres, chargé d'élaborer une convention internationale sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, eu égard en particulier à la responsabilité des attaques lancées contre ce personnel;

2. Décide également que le Comité ad hoc sera autorisé à tenir une session du 28 mars au 8 avril 1994 et, si le Comité lui-même en décide ainsi, à tenir une nouvelle session du 1<sup>er</sup> au 12 août 1994, pour établir le texte d'un projet de convention, en tenant compte des suggestions et propositions des Etats ainsi que des commentaires et suggestions que le Secrétaire général souhaiterait formuler sur la question, et en ayant présentes à l'esprit les vues exprimées lors du débat tenu sur ce point de l'ordre du jour à la quarante-huitième session de l'Assemblée générale;

3. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité ad hoc les services nécessaires à l'exécution de ses travaux;

4. Prie le Comité ad hoc de lui faire rapport, à sa quarante-neuvième session, sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'élaboration du projet de convention;

5. Recommande qu'un groupe de travail soit créé à nouveau à sa quarante-neuvième session dans le cadre de la Sixième Commission pour le cas où il serait nécessaire de poursuivre les travaux en vue de l'élaboration du projet de convention;

---

3/ A/48/173.

4/ A/48/349-S/26358.

5/ A/C.6/48/L.2.

6/ A/C.6/48/L.3.

7/ Voir A/C.6/48/SR.29.

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Question de la responsabilité des attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et mesures de nature à permettre que les responsables de ces attaques soient traduits en justice".

73<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1993